



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports par voie navigable**Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques
et de sécurité en navigation intérieure****Cinquante-huitième session**

Genève, 17-19 février 2021

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Uniformisation des prescriptions techniques et de sécurité
en navigation intérieure : Recommandations relatives
à des prescriptions techniques harmonisées à l'échelle
européenne applicables aux bateaux de navigation
intérieure (résolution n° 61, révision 2)****Proposition d'amendements à l'annexe à la résolution n° 61,
révision 2, fondée sur l'édition de 2021 du Standard européen
établissant les prescriptions techniques des bateaux
de navigation intérieure****Note du secrétariat****Mandat**

1. Le présent document est soumis conformément au projet de budget-programme pour 2021, titre V (Coopération régionale pour le développement), chapitre 20 (Développement économique en Europe), programme 17 (Développement économique en Europe) (A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51).
2. Il est rappelé qu'à sa soixantième session, le Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3) avait décidé d'harmoniser les dispositions de l'annexe de la résolution n° 61 avec celles du Standard européen établissant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure (ES-TRIN) adopté par le Comité européen pour l'élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure (CESNI) (ECE/TRANS/SC.3/203, par. 67). Le 13 octobre 2020, le CESNI a adopté l'édition 2021 de l'ES-TRIN, qui remplace l'édition 2019 (disponible à l'adresse <https://www.cesni.eu/en/documents/es-trin-2021/>).
3. On trouvera dans l'annexe du présent document les nouvelles dispositions du Standard européen qui pourraient présenter un intérêt pour l'annexe de la résolution n° 61 et servir dans les travaux à venir.



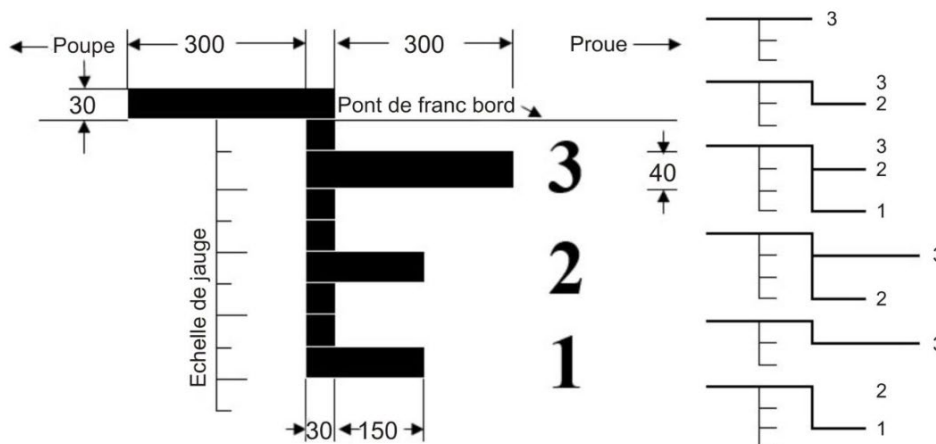
Annexe

Nouvelles dispositions de l'édition 2021 du Standard européen établissant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure qui pourraient présenter un intérêt pour l'annexe de la résolution n° 61, révision 2

I. Chapitre 4 « Distance de sécurité, franc-bord et échelles de tirant d'eau »

Article 4.03 Marques d'enfoncement

1. La zone R est équivalente à la zone 3.
2. Le plan du plus grand enfoncement pour chaque zone agréée est à déterminer de façon que les prescriptions sur le franc-bord, la distance de sécurité et le plus grand tirant d'eau de conception du bateau soient simultanément respectés.
3. Le plan du plus grand enfoncement est matérialisé par des marques d'enfoncement bien visibles et indélébiles.
4. Les marques d'enfoncement doivent être conçues comme suit :
 - a) La marque d'enfoncement supérieure est constituée par un rectangle de 300 mm de longueur et 30 mm de hauteur orienté vers l'arrière, dont la base est horizontale et coïncide avec le plan du plus grand enfoncement autorisé. Si la marque d'enfoncement supérieure est celle prévue pour la zone 3, sa hauteur est de 40 mm.
 - b) Les marques d'enfoncement supplémentaires à apposer sont orientées vers l'avant et les dispositions ci-après s'appliquent :
 - aa) Les marques d'enfoncement pour la zone 3 sont constituées par un rectangle de 300 mm de longueur et 40 mm de hauteur,
 - bb) Les marques d'enfoncement pour les zones 1 et 2 sont constituées par un rectangle de 150 mm de longueur et de 30 mm de hauteur, dont la base est horizontale et coïncide avec le plan du plus grand tirant d'eau autorisé pour la zone concernée.
 - c) Si la marque d'enfoncement supplémentaire à apposer pour la zone 3 ou 4 coïncide avec la marque d'enfoncement supérieure, cette dernière n'est pas exigée.
5. Le numéro de la zone doit être fixé à côté des marques d'enfoncement orientées vers l'avant en caractères de 60 mm de hauteur et 40 mm de largeur ; pour la zone 4, le numéro n'est pas nécessaire.
6. Les marques d'enfoncement conformément aux chiffres 4 et 5 ainsi que leur orientation doivent correspondre au croquis 2.



Croquis 2

7. Les bateaux doivent avoir au moins trois paires de marques d'enfoncement dont une paire placée à $1/2$ de la longueur L et les deux autres placées respectivement à une distance de l'avant et de l'arrière égale à $1/6$ de la longueur L .

8. Les marques d'enfoncement ou indications qui ont cessé d'être valables à la suite d'une nouvelle visite doivent être retirées ou marquées comme n'étant plus valables sous le contrôle de la Commission de visite. Les marques d'enfoncement devenues illisibles ne peuvent être remplacées que sous le contrôle d'une Commission de visite.

9. Lorsque le bateau a été jaugé en application de la Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure de 1966 et que la marque de jauge est placée à la même hauteur que la marque d'enfoncement supérieure prescrite au chiffre 4, cette marque de jauge tient lieu de marque d'enfoncement pour cette zone ; il en est fait mention dans le certificat de bateau de navigation intérieure.

10. Par dérogation au chiffre 7, sont suffisantes :

a) Pour les bateaux dont la longueur L est inférieure à 40 m, deux paires de marques d'enfoncement, placées respectivement à une distance de l'avant et de l'arrière d'environ $1/4$ de la longueur L ;

b) Pour les bateaux qui ne sont pas destinés au transport de marchandises, une paire de marques d'enfoncement, placée environ à $1/2$ de la longueur L .

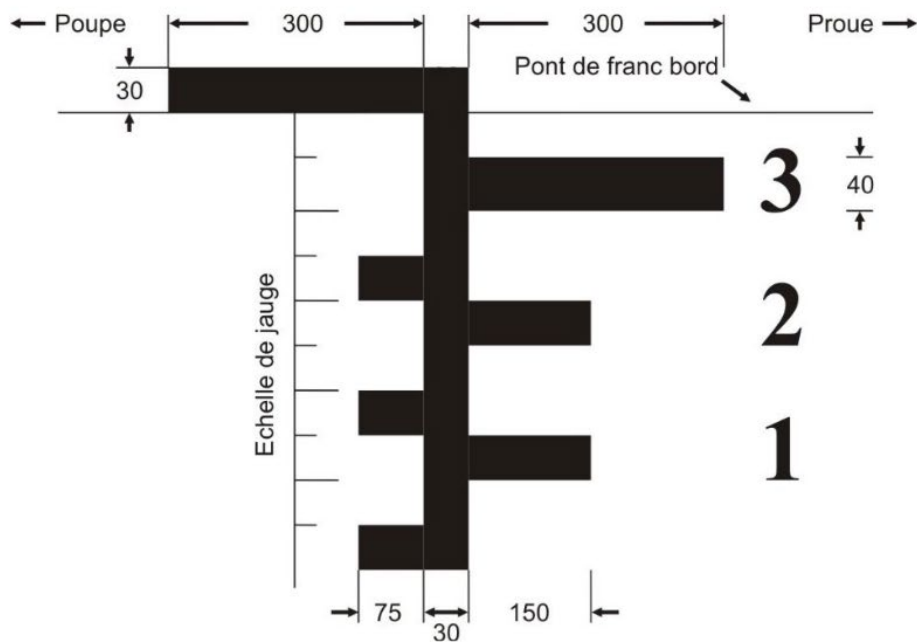
11. Si pour un bateau le plan du plus grand enfoncement a été déterminé pour une ou plusieurs zones en considérant que les cales peuvent être fermées de manière étanche aux embruns et aux intempéries et si la distance entre le plan du plus grand enfoncement et l'arête supérieure des hiloires est inférieure à la distance de sécurité admissible pour la zone concernée, l'enfoncement maximum pour la navigation avec cales non couvertes doit être déterminé.

La mention suivante doit être portée au certificat de bateau de navigation intérieure :

« Lorsque les écoutilles des cales sont totalement ou partiellement ouvertes, le bateau ne peut être chargé que jusqu'à mm sous la marque d'enfoncement pour la zone... ».

12. Pour les bateaux avec cales non couvertes, outre les dispositions du chiffre 7, les marques d'enfoncement doivent être complétées par un rectangle de 75 mm de longueur et 30 mm de hauteur, orienté vers l'arrière, dont la base est horizontale et coïncide avec le plan du plus grand enfoncement autorisé pour la navigation dans la zone concernée avec des cales non couvertes.

13. Les marques d'enfoncement conformément au chiffre 12 ainsi que leur orientation doivent correspondre au croquis 3.



Croquis 3

II. Chapitre 8 « Constructions des machines »

Article 8.10

Bruit produit par les bateaux

1. Le bruit produit par un bateau faisant route, et notamment les bruits d'aspiration et d'échappement des moteurs, doivent être atténués par des moyens appropriés.
2. Le niveau de pression acoustique du bruit produit par un bateau faisant route à une distance latérale de 25 m du bordé ne doit pas excéder 70 dB(A).
3. Le niveau de pression acoustique du bruit produit par un bateau en stationnement, à l'exclusion des opérations de transbordement, à une distance latérale de 25 m du bordé, ne doit pas excéder 60 dB(A).

III. Chapitre 10 « Appareils et installations électriques »

Article 10.11

Piles, accumulateurs et leurs dispositifs de charge

...

14. En cas d'alimentation simultanée d'appareils consommateurs durant la charge, le besoin en puissance des appareils consommateurs doit être pris en compte lors du choix du dispositif de charge. Indépendamment du besoin de puissance instantanée, doit être respectée une tension de charge maximale de 120 % de la tension nominale. Pour les batteries de traction, la valeur est portée à 125 %.

15. Pour les accumulateurs lithium-ion s'appliquent les exigences des normes européennes EN 62619:2017 et EN 62620:2015.

...

17. Les locaux dans lesquels sont installés des accumulateurs lithium-ion doivent satisfaire aux exigences suivantes :

a) Ces locaux doivent être protégés contre l'incendie d'un ou de plusieurs accumulateurs lithium-ion sur la base d'un concept de protection contre l'incendie élaboré par un expert,

aa) tenant compte des autres équipements situés dans le même local,

bb) tenant compte des instructions du fabricant de l'accumulateur lithium-ion,

cc) incluant des dispositions pour les systèmes d'alarme.

Un concept de protection contre l'incendie peut ne pas être exigé, si les accumulateurs lithium-ion sont logés dans une enveloppe résistante à l'incendie, qui est équipée :

aa) d'au moins un dispositif de surveillance (incendie et emballement thermique) et

bb) par dérogation à l'article 13.06, d'une installation d'extinction d'incendie fixée à demeure appropriée pour la protection des objets.

b) Dans le cas de la lettre a), première phrase, ces locaux doivent être protégés par des cloisonnements de type A60.

c) Ces locaux ou les accumulateurs lithium-ion logés dans une enveloppe résistante à l'incendie doivent être ventilés mécaniquement vers le pont ouvert. Les ouvertures d'aération doivent être situés de façon à ne pas mettre en danger la sécurité des personnes se trouvant à bord.

Ces exigences ne s'appliquent pas si la capacité cumulée des accumulateurs lithium-ion dans le local est inférieure à 20 kWh.

18. Les exigences des chiffres 16 et 17 ne s'appliquent pas aux accumulateurs dont la puissance de charge est inférieure à 0,2 kW.

IV. Chapitre 13 « Gréement »

Article 13.03

Extincteurs d'incendie portatifs

...

2. Pour les extincteurs d'incendie portatifs exigés au chiffre 1, seuls des extincteurs à poudre d'une masse de remplissage d'au moins 6 kg ou d'autres extincteurs portatifs de capacité d'extinction identique peuvent être utilisés. Ceux-ci doivent convenir pour les classes de feu A, B et C.

Par dérogation à cette exigence, les extincteurs à mousse atomisée résistant au gel jusqu'à - 20 °C et comportant des agents formant un film flottant (AFFF) sont admis à bord des bateaux dépourvus d'installations à gaz liquéfiés, y compris s'ils ne conviennent pas pour la classe de feu C. Ces extincteurs d'incendie doivent avoir une capacité d'au moins 9 litres.

La Commission de visite peut, dans les locaux où des feux d'huiles et de graisses végétales ou animales sont susceptibles de se produire, exiger un ou plusieurs extincteurs portatifs propres à éteindre les feux de classe F. Ces extincteurs d'incendie portatifs doivent être portés au numéro 52 du certificat de bateau de navigation intérieure.

Tous les extincteurs doivent convenir pour l'extinction d'un feu d'installation électrique jusqu'à 1 000 V.

3. En outre peuvent être utilisés des extincteurs à poudre, à eau ou à mousse atomisée convenant au moins pour la classe de feu la plus à craindre dans le local pour lequel ces extincteurs sont prévus.

V. Chapitre 15 « Logements »

Article 15.02

Prescriptions de construction particulières pour les logements

...

11. Les portes

- a) doivent avoir une hauteur libre, surbau compris, d'au moins 1,90 m et une largeur libre d'au moins 0,60 m. La hauteur prescrite peut être atteinte au moyen de couvercles ou clapets coulissables ou rabattables ;
- b) doivent pouvoir être ouvertes des deux côtés vers l'extérieur ;
- c) qui se trouvent le long des voies de repli ne doivent pas entraver l'évacuation des personnes lorsqu'elles sont ouvertes ;
- d) qui sont verrouillées de l'intérieur doivent pouvoir être ouvertes de l'extérieur en cas d'urgence.

Les surbaux ne doivent pas avoir plus de 0,40 m de hauteur, les dispositions d'autres prescriptions de sécurité doivent toutefois être respectées. ».

VI. Chapitre 19 « Dispositions particulières pour les bateaux à passagers »

Article 19.07

Système de propulsion

...

- 2. Le deuxième système de propulsion indépendant doit être installé dans une salle des machines distincte ou dans un local électrique de service. Lorsque les deux locaux possèdent des cloisons communes, celles-ci doivent être conformes à l'article 19.11, chiffre 2.

VII. Chapitre 26 « Dispositions particulières pour les bateaux de plaisance »

Article 26.01

Application de la partie II

- 1. Les bateaux de plaisance doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

...

- h) au chapitre 13 :

Article 13.01, chiffres 2, 3 et 5 à 14, article 13.02, chiffre 1, lettres a) à c), et chiffre 3, lettres a) et e) à h), article 13.03, chiffre 1, lettres a), b) et d) : toutefois au minimum deux extincteurs d'incendie portatifs doivent se trouver à bord ; article 13.03, chiffres 2 à 6, articles 13.04, 13.05, 13.07 et 13.08 ;

...

VIII. Annexe 8 « Dispositions supplémentaires pour les bâtiments utilisant des combustibles dont le point d'éclair est inférieur ou égal à 55 °C »

2.8 Système d'avitaillement en GNL

...

2.8.6 Le collecteur d'avitaillement doit être conçu pour résister aux contraintes mécaniques normales pendant l'avitaillement. Les raccordements doivent être du type à déconnexion à sec, et pourvus en plus de dispositifs de dégagement d'urgence à sec appropriés.

...

2.8.9 Tous les éléments du système d'avitaillement doivent être conformes à la norme européenne EN 20519:2017 (5.3 à 5.7).

IX. Instructions pour l'application du standard technique

A. ESI-I-1 « Délivrance du certificat de bateau de navigation intérieure »

4. Observations concernant les divers points

Les points qui se comprennent d'eux-mêmes ne sont pas mentionnés ci-dessous :

...

10. Pour la délivrance de certificats de l'Union de bateau de navigation intérieure à des bâtiments autorisés à naviguer sur le Rhin, c'est-à-dire :

a) qui satisfont intégralement aux exigences du Standard, y compris les prescriptions transitoires du chapitre 32, et

b) qui ne font pas usage des prescriptions transitoires du chapitre 33 ni des allègements prévus en zone 4,

il convient d'ajouter ce qui suit au tiret « — sur les voies de l'UE de la (des) zone(s)^(*) » :

a) Rhin ou

b) zone R.

Pour rappel, sur la base de l'article 1.04 et de l'annexe O du Règlement de visite des bateaux du Rhin (RVBR), la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) a reconnu ces certificats de l'Union, comme équivalents et donc aussi comme autorisant à voyager sur la section suisse du Rhin jusqu'à Mittlere Brücke.

...

B. ESI-II-9 « Ancres spéciales à masse réduite »

Section 1 Ancres spéciales admises

Dans le tableau, la nouvelle rubrique 18 est ajoutée

<i>N° de l'ancre</i>	<i>Réduction admise de la masse de l'ancre en %</i>	<i>Autorité compétente</i>
18. Ancre HYT-12 HHP	40 %	Pays-Bas